

# BGer 8C 357/2020 vom 8. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_357\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_357_2020)

FR: TF 8C 357/2020 du 8 septembre 2020

IT: TF 8C 357/2020 del 8 settembre 2020

## Regeste

Assurance-accidents (affection psychique; causalité adéquate) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Déposé dans le délai prévu par la loi ( art. 100 LTF ), il est donc recevable.

### E. 2

Le litige porte sur le droit de l'assurée à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 17 août 2016. La procédure portant sur l'octroi ou le refus des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### E. 3

Le jugement entrepris a correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce, s'agissant notamment du droit aux prestations de l'assurance-accidents ( art. 6 al. 1 LAA ; art. 4 LPGA ), de l'exigence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé ( ATF 129 V 177 consid. 3.1 et 3.2 p. 181) et de l'examen de la causalité adéquate en cas de troubles psychiques additionnels à une atteinte à la santé physique ( ATF 115 V 133 et 403). Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF ).

### E. 4.1

Sans se prononcer sur la question de la causalité naturelle, les premiers juges ont nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques de la recourante et l'événement du 17 juin 2016. Classant l'accident dans la catégorie des accidents de gravité moyenne à la limite des cas de peu de gravité, ils ont considéré qu'aucun des critères objectifs définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409) n'étaient réalisés. Par ailleurs, se fondant essentiellement sur l'expertise neurologique de la doctoresse F. \_\_\_\_\_ et du docteur G. \_\_\_\_\_, à laquelle elle a accordé pleine valeur probante, la cour cantonale a retenu que la recourante ne présentait pas (ou plus) de lésions traumatiques objectivables.

### E. 4.2

La recourante reproche d'abord à la juridiction cantonale d'avoir accordé une pleine valeur probante à l'expertise de la doctoresse F. \_\_\_\_\_ et du docteur G. \_\_\_\_\_, alors que les

médecins du SMR auraient indiqué ne pas pouvoir suivre les conclusions des médecins de l'Hôpital H. \_\_\_\_\_ mais se rallier à celles des docteurs J. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ attestant d'une atteinte à la santé totale et durable depuis le 17 juin 2016. Toutefois, les médecins du SMR ont uniquement indiqué ne pas pouvoir suivre les conclusions des neurologues de l'Hôpital H. \_\_\_\_\_ concernant la capacité de travail de l'assurée dès lors que ces derniers n'avaient pas fait "de synthèse de leurs observations en tenant compte de la problématique psychiatrique prépondérante". Cette prise de position ne permet nullement de remettre en question la valeur probante des conclusions de la doctoresse F. \_\_\_\_\_ et du docteur G. \_\_\_\_\_ - qui ont clairement indiqué que leur travail ne comprenait pas le versant psychiatrique - quant à l'absence de lésions traumatiques objectivables.

#### **E. 4.3**

La recourante reproche ensuite à la juridiction précédente d'avoir violé l' art. 6 LAA en niant l'existence d'un lien de causalité entre ses troubles psychiques et l'accident du 17 juin 2016, alors qu'il ressortirait de l'ensemble des rapports médicaux qu'il n'existait aucun état maladif préexistant et que la seule cause des troubles psychiques dont elle est affectée résiderait dans l'agression qu'elle a subie. Ce grief est mal fondé. En effet, la recourante entend ici uniquement démontrer l'existence d'un lien de causalité naturelle entre ses troubles psychiques et l'accident en cause, sans toutefois prendre position sur l'argumentation de la cour cantonale en tant qu'elle a nié le caractère adéquat du lien de causalité. Au demeurant, l'application par les premiers juges au cas d'espèce des critères permettant de déterminer l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne est convaincante et peut être confirmée.

#### **E. 5**

Manifestement infondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.